

CSSS/07/001

DÉLIBÉRATION N° 07/001 DU 9 JANVIER 2007 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES ORGANISMES ASSUREURS AUX CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES, À L'INTERVENTION DU COLLÈGE INTERMUTUALISTE NATIONAL, DE LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE ET DE L'OFFICE NATIONAL D'ALLOCATIONS FAMILIALES POUR TRAVAILLEURS SALARIÉS, EN VUE DE LA DÉTERMINATION DU DROIT AUX ALLOCATIONS FAMILIALES (MESSAGE ÉLECTRONIQUE L020)

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, alinéa^{1^{er}} ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Willem Debeuckelaere.

A. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Les organismes assureurs ont été autorisés par le Comité de surveillance près la Banque-carrefour de la sécurité sociale, par sa délibération n°98/46 du 7 juillet 1998, à communiquer certaines données à caractère personnel, à l'aide du message électronique A020, aux caisses d'allocations familiales, à l'intervention du Collège intermutualiste national, de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et de l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés, en vue de la détermination du droit aux allocations familiales, conformément à l'article 56 des lois coordonnées *concernant les allocations familiales pour travailleurs salariés*.

Il s'agit plus précisément des données à caractère personnel suivantes : le NISS de l'intéressé, les dates de début et de fin de la période d'incapacité de travail ou de protection de la maternité, la date de prise de cours de la première indemnité, le code d'indemnité concerné (non indemnisé, indemnisé dans le régime général, indemnisé dans le régime des travailleurs indépendants, indemnisé dans le régime mixte) et éventuellement plusieurs informations complémentaires indiquées à l'aide d'une dizaine de codes administratifs.

1.2. Par sa délibération n°03/10 du 4 février 2003, le Comité de surveillance près la Banque-carrefour de la sécurité sociale a confirmé que la communication du message électronique A020 a trait aux assurés sociaux qui possèdent la qualité d' « *attributaire* » (code 101), « *allocataire de type 2* » (code 103), « *enfant bénéficiaire* » (code 104) et « *tierce personne de type 2* » (code 106).

1.3. Or, l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés et les caisses d'allocations familiales souhaitent à présent aussi disposer de la possibilité de consulter la banque de données à caractère personnel concernée, qui contient les mêmes données à caractère personnel que celles mentionnées sous le point 1.1., à l'aide du message électronique L020, et ce concernant tant les personnes connues sous les codes qualité précités 101, 103, 104 ou 106 (pour rappel, l'Office national d'allocations familiales

pour travailleurs salariés et les caisses d'allocations familiales peuvent déjà obtenir les données à caractère personnel concernées à l'aide du message électronique A020) que les personnes connues sous le code qualité 102 (« *allocataire de type 1* » ou 105 (« *tierce personne de type 1* »).

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

2.1. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui requiert une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale en vertu de l'article 15, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.

2.2. Le secteur des allocations familiales utilise les codes qualité suivants, c'est-à-dire des codes donnant une indication du « rôle » exercé par un assuré social dans un certain dossier géré par l'institution de sécurité sociale concernée.

« *attributaire* » (code 101) : la personne qui ouvre le droit aux allocations familiales

« *allocataire de type 1* » (code 102) : la personne à laquelle les allocations familiales sont effectivement payées mais concernant laquelle il faut uniquement communiquer des données d'identification provenant du Registre national des personnes physiques ou des registres Banque Carrefour et non des données à caractère personnel relatives à la situation socioprofessionnelle (*les données à caractère personnel relatives à la situation socioprofessionnelle ne sont pas communiquées mais doivent toutefois pouvoir être consultées*)

« *allocataire de type 2* » (code 103) : la personne à laquelle les allocations familiales sont effectivement payées et concernant laquelle il y a lieu de communiquer des données relatives à la situation socioprofessionnelle car cette situation socioprofessionnelle est susceptible d'avoir un impact sur le dossier

« *enfant bénéficiaire* » (code 104) : la personne qui par son lien avec l'attributaire ouvre un droit aux allocations familiales dans le chef de ce dernier

« *tierce personne de type 1* » (code 105) : la personne qui n'est pas acteur au sein d'un dossier d'allocations familiales mais dont il faut connaître les données d'identification figurant dans le Registre national des personnes physiques ou dans les registres Banque Carrefour, étant donné qu'elles sont susceptibles d'avoir un impact sur le dossier d'allocations familiales (*les données à caractère personnel relatives à la situation socioprofessionnelle ne sont pas communiquées mais doivent toutefois pouvoir être consultées*)

« *tierce personne de type 2* » (code 106) : la personne qui n'est pas acteur au sein d'un dossier d'allocations familiales mais qui est cependant susceptible de devenir un acteur prioritaire si sa situation socioprofessionnelle vient à changer

2.3. L'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés et les caisses d'allocations familiales ont été autorisés par le Comité de surveillance près la Banque-carrefour de la sécurité sociale, par sa délibération n°98/46 du 7 juillet 1998, à obtenir

systématiquement communication des données à caractère personnel concernées à l'aide du message électronique A020, en ce qui concerne les attributaires, les allocataires de type 2, les enfants bénéficiaires et les tierces personnes de type 2.

Ces mêmes données à caractère personnel seraient maintenant également mises à la disposition d'une autre manière, notamment en offrant la possibilité de les consulter dans une banque de données à caractère personnel. Il s'agit simplement d'une modalité supplémentaire qui est offerte à l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés et aux caisses d'allocations familiales.

- 2.4.** Les données à caractère personnel relatives aux allocataires de type 1 et aux tierces personnes de type 1 ne sont pas communiquées de manière systématique. Étant donné qu'elles sont cependant susceptibles d'avoir un impact sur le dossier d'allocations familiales en question, elles doivent toutefois pouvoir être consultées.

Étant donné que le statut en matière d'incapacité de travail ou de protection de la maternité des personnes concernées par un dossier d'allocations familiales joue un rôle important lors du traitement du dossier, les données à caractère personnel y relatives doivent être disponibles, également en ce qui concerne les allocataires de type 1 et les tierces personnes de type 1. Si la situation familiale vient à changer, l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés et les caisses d'allocations familiales doivent pouvoir examiner la situation de ces personnes.

- 2.5.** La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, en particulier l'article 56 des lois coordonnées concernant les *allocations familiales pour travailleurs salariés*.

Les données à caractère personnel concernées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

- 2.6.** Il y a lieu de noter que l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés et les caisses d'allocations familiales doivent tenir compte, lors du traitement des données à caractère personnel, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire visant à la protection de la vie privée.

Ils ne peuvent donc procéder à la consultation de données à caractère personnel relatives aux allocataires de type 1 et aux tierces personnes de type 1 que dans la mesure où cela est nécessaire au traitement de leurs dossiers en matière d'allocations familiales.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale

autorise l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés et les caisses d'allocations familiales à obtenir communication, à l'aide du message électronique L020, des données à caractère personnel précitées, à l'intervention des organismes assureurs, du Collège intermutualiste national et de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, en vue de l'exécution des dispositions légales et réglementaires relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés.

Willem DEBEUCKELAERE
Président